

AVIS DE L'ARES

N° 2018-09 DU 10 JUILLET 2018

Avant-projet de décret organisant les études de kinésithérapie et réadaptation dans l'enseignement supérieur

Considérant que l'Académie de recherche et d'enseignement supérieur (ARES) a été saisie le 3 mai 2018 par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour émettre un avis sur l'avant-projet de décret organisant les études de kinésithérapie et réadaptation dans l'enseignement supérieur ;

Considérant que la demande d'avis lui a été adressée le 3 mai 2018 sur base de l'article 21, alinéa 1, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études ;

Considérant les réunions des représentants de la Chambre des universités et de la Chambre des hautes écoles et de l'enseignement supérieur de promotion sociale, notamment la réunion conjointe de ceux-ci du 3 juillet 2018 ;

Considérant l'avis de l'ARES 2015-21 du 1^{er} décembre 2015 relatif à la formation en kinésithérapie et réadaptation ;

L'ARES, en sa séance du conseil d'administration du 10 juillet 2018, formule l'avis suivant à l'endroit de l'avant-projet de décret organisant les études de kinésithérapie et réadaptation dans l'enseignement supérieur :

AVIS

Comme elle s'était déjà positionnée en 2015 sur la question (voir l'avis de l'ARES 2015-21 du 1^{er} décembre 2015), l'ARES réitère la nécessité d'organiser une formation de kinésithérapie et réadaptation en 300 crédits (un bachelier de 180 crédits suivi d'un master de 120 crédits), commune aux hautes écoles et universités, en Fédération Wallonie-Bruxelles. L'avant-projet de décret soumis à l'examen va bien dans ce sens et permettra donc de garantir davantage de concordance entre la formation et les exigences légales (notamment européenne) de la profession, ainsi que davantage d'unicité et de cohérence dans la formation par rapport aux deux cursus distincts existant actuellement (l'un pour les universités, l'autre pour les hautes écoles).

Cependant, l'ARES constate dans le dispositif en projet que cette évolution d'une formation d'enseignement supérieur actuellement organisée en 240 crédits vers une formation de 300 crédits ne s'accompagnera d'aucun financement complémentaire pour prendre en charge cette cinquième et nouvelle année (les 60 crédits supplémentaires du cursus). Or, il s'agira d'encadrer plus de 1.000 étudiants « supplémentaires » dans le cadre de cette dernière, ce qui représentera un non-financement (manque à gagner) direct de

l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur de l'ordre de 8 millions d'euros par an, et même un non-financement total pouvant approcher au total les 18 millions d'euros par an si l'on tient compte complémentarément de l'impact de la cinquième et nouvelle année sur les enveloppes fermées des universités et des hautes écoles (diminution du NPES pour les universités et du MUCE pour les hautes écoles).

Aussi, l'ARES demande au Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles de prévoir un nécessaire financement structurel de cette cinquième année complémentaire ainsi qu'un financement compensatoire pour toute la période transitoire de mise en œuvre, de l'entrée en vigueur du dispositif jusqu'à ce que la réforme en projet sorte ses pleins effets.

Par ailleurs, l'ARES s'inquiète également des conditions délicates d'organisation et de gouvernance de la formation sur le terrain qui pourraient être induites par le cadre en projet de la nouvelle formation (codiplomation entre hautes écoles et universités, cas particulier du pôle académique hainuyer et du pôle académique Liège-Luxembourg...), des risques qui pourraient peser sur les conditions de travail des étudiants et des membres du personnels en raison des déplacements potentiels entre institutions d'enseignement supérieur qui pourraient être inévitables ainsi que, à terme, des risques sur l'emploi en hautes écoles, particulièrement en l'absence d'octroi de financements complémentaires.

Enfin, certains membres de l'ARES voudraient que les règles en vigueur pour organiser les alliances et les codiplomations entre institutions d'enseignement supérieur dans le dispositif en projet s'en tiennent exclusivement aux dispositions existantes prévues par le décret Paysage et déjà applicables à l'ensemble des cursus. D'autres par contre soutiennent les éléments complémentaires en la matière contenus dans l'avant-projet de décret.

Ces différents éléments et d'autres questions et remarques sur lesquels l'ARES souhaite attirer l'attention du Gouvernement sont détaillés dans la suite de l'avis ci-dessous.

*

Pour toutes ces raisons, l'ARES émet donc **un avis réservé** à l'endroit de l'ensemble de l'avant-projet de décret organisant les études de kinésithérapie et réadaptation dans l'enseignement supérieur et, à défaut d'un financement structurel de cette réforme, **un avis défavorable** à l'endroit de son mécanisme budgétaire.

La Fédération des étudiants francophones rappelle aussi son opposition à tout allongement des études d'enseignement supérieur.

*

L'ARES attire encore l'attention du Gouvernement sur les articles suivants du dispositif en projet qui suscitent questions et remarques.

01. ARTICLE 1

Cet article n'appelle pas de commentaire.

02. ARTICLE 2

L'ARES demande que cet article soit clarifié de manière à obtenir la garantie que les alliances qui s'étendent sur deux arrondissements administratifs donnent bien lieu à deux habilitations conditionnelles distinctes. Les exemples du pôle académique hainuyer et du pôle académique Liège-Luxembourg posent ainsi question s'il devait s'agir d'une seule habilitation conditionnelle à organiser simultanément entre tous les établissements d'enseignement supérieur concernés.

Il y a aussi lieu d'anticiper, et d'éviter, les difficultés logistiques potentiellement engendrées, notamment en termes de trajets pour les étudiants et les enseignants, lorsque l'habilitation conditionnelle concerne un ou plusieurs arrondissements et/ou lorsque les distances sont élevées entre les différents lieux potentiels de formation (par exemple sur Liège et Neufchâteau ou encore sur Tournai et Charleroi).

Une analyse des conséquences juridiques et statutaires pour le personnel amené à se déplacer ainsi dans le cadre de ses fonctions devrait par ailleurs être menée.

Enfin, la suppression, au travers des mesures abrogatoires prévues à l'article 17 de l'avant-projet, des habilitations que détenaient les établissements d'enseignement supérieur tant qu'à présent suscite des questionnements. En effet, les partenaires des habilitations conditionnelles définies à l'article 2 vont être intrinsèquement liés, et aucun ne pourra continuer à organiser seul les études de kinésithérapie et réadaptation dans l'hypothèse où l'un des partenaires viendrait à faire défaut dans le futur. Cette disposition pourrait donc engendrer des difficultés dans un avenir plus ou moins proche.

03. ARTICLE 3

Cet article rencontre l'avis de l'ARES 2015-21 du 1^{er} décembre 2015, notamment concernant la nécessité d'un allongement des études afin d'assurer l'entame des qualifications professionnelles particulières et permet d'harmoniser la durée de la formation au niveau national et européen.

Toutefois, les représentants de la Fédération des étudiants francophones (FeF) rappellent qu'ils s'opposent systématiquement à l'allongement des études d'enseignement supérieur en raison de toutes les conséquences que cela peut engendrer en matière de conditions d'accès et de coût des études pour les étudiants.

04. ARTICLE 4

Cet article, qui définit et balise les modalités de coorganisation, suscite des interrogations et ne fait pas consensus parmi les membres de l'ARES.

Les représentants des hautes écoles constatent que certaines dispositions et balises prévues dans cet article vont au-delà de celles précisées dans le décret Paysage en matière de codiplômation (art. 82 §3). Il est ainsi énoncé que la prise en charge progressive par chaque forme d'enseignement doit atteindre, dans les cinq années académiques de l'entrée en vigueur du décret, un minimum de 40% des crédits sur l'ensemble de la formation. Les représentants des hautes écoles s'étonnent de l'introduction de cette contrainte

supplémentaire qui d'ailleurs n'apparaît pas dans l'avis 2015-21 remis par l'ARES le 1^{er} décembre 2015. Ils estiment que celle-ci va engendrer des effets négatifs sur le financement des hautes écoles. En effet, en définissant un pourcentage de 40% minimum pris en charge par chaque *forme d'enseignement*, cet impératif défavorise les hautes écoles et plus particulièrement celles qui seront au nombre de deux au sein d'une habilitation conditionnelle.

Les représentants des hautes écoles tiennent à rappeler qu'actuellement environ 70% des étudiants suivent leur formation en haute école et donc qu'elles prennent globalement en charge un pourcentage équivalent de la formation. Cette situation est particulièrement vraie dans la Province du Hainaut où les hautes écoles Louvain en Hainaut et Condorcet organisent, au moment présent, 100% de la formation, aucune université ne disposant de l'habilitation dans ce pôle académique. Ils redoutent, par conséquent, **un impact négatif significatif sur l'emploi** des membres du personnel. Le maintien de l'emploi était pourtant une condition mentionnée dans l'avis 2015-21 remis par l'ARES le 1^{er} décembre 2015.

Il y a lieu aussi de s'interroger sur l'impact sur les montants d'unités de charge d'enseignement (MUCE) de la comptabilisation à venir des étudiants pour les études en kinésithérapie et réadaptation. En effet, ce nombre intervient actuellement directement dans le calcul MUCE et de l'enveloppe globale allouée aux hautes écoles.

En conséquence, **les représentants des hautes écoles demandent la suppression de l'article 4 du dispositif en projet et de s'en tenir uniquement aux dispositions prévues dans le décret Paysage**, d'autant que celles-ci, au travers des référentiels de compétences et des contenus minimaux, permettent de garantir l'harmonisation de la formation en kinésithérapie et réadaptation.

Par contre, **les représentants des universités souhaitent le maintien de l'article 4 en l'état.**

05. ARTICLE 5

La mise en œuvre pratique des finalités (qu'elles soient approfondies ou spécialisées) et des procédures de régulation et d'arbitrage dans le cadre de désaccord entre l'ensemble des établissements cohabilités font défaut. En effet, si certaines finalités associées aux qualifications professionnelles particulières (QPP) seront suffisamment demandées pour être organisées par la plupart, voire l'ensemble des alliances, d'autres, à cause du faible nombre d'étudiants qu'elles vont drainer, risquent de ne voir aucune de celles-ci se porter candidate à leur organisation. En parallèle, la notion de « *demande* » dont il est fait mention dans le deuxième alinéa de l'article 5 devrait être clairement définie et, par exemple, être associée à un nombre minimum de candidats étudiants.

En outre, même si, comme le précisent les commentaires des articles, l'organisation de chacune des finalités devrait se faire au cours du premier quadrimestre du deuxième bloc annuel du master, le risque est réel de voir des étudiants rencontrer des difficultés pour suivre la finalité désirée. En effet, une configuration dans laquelle les cours d'un quadrimestre à l'autre du deuxième bloc de master devraient être suivis dans des établissements différents est probable pour les finalités les moins recherchées. De même, l'article 5 de l'avant-projet prévoit une révision par année académique de l'organisation de l'offre d'enseignement de ces finalités. Cette disposition, qui n'assure pas de stabilité géographique de l'offre risque d'imposer, pour les QPP qui requièrent plus de 30 crédits, aux étudiants de commencer et finir leur finalité dans deux établissements distincts.

Par conséquent, l'ARES demande que des procédures de régulation et d'arbitrage en la matière soient mises en œuvre.

06. ARTICLE 6

Le Conseil d'administration de l'ARES s'interroge sur l'intérêt de la redondance de l'alinéa 2 de cet article puisque le risque potentiel est déjà évoqué dans l'alinéa 1^{er}.

07. ARTICLE 7

Cet article ne fait pas consensus entre les membres du Conseil d'administration de l'ARES.

Les représentants des hautes écoles rappellent d'ailleurs que cette disposition s'écarte du cadre classique défini dans le décret Paysage.

Les représentants des hautes écoles demandent qu'une haute école puisse être l'établissement référent au sein d'une habilitation conditionnelle et propose la formulation suivante plus conforme à l'esprit du décret Paysage : « *Sauf disposition contraire, l'établissement de référence est l'Université* » et laissant ainsi la porte ouverte à d'autres alternatives en fonction du contexte.

Par contre, **les représentants des universités demandent le maintien de l'article en l'état.**

08. ARTICLE 8

L'ARES constate qu'en prenant ceux de l'université comme référence, les droits d'inscription payés par les étudiants seront pour certains d'entre eux plus élevés qu'actuellement.

09. ARTICLES 9 À 12

Comme évoqué ci-dessus, l'ARES sollicite le financement de l'année de formation supplémentaire et sollicite un financement transitoire et compensatoire du même type que celui mis en place dans le cadre de la réforme de la formation initiale des enseignants ou dans le cadre de la législation concernant les étudiants non-résidents.

Les représentants des hautes écoles s'opposent à un financement automatiquement transféré et géré uniquement par les universités et demandent d'en revenir aux dispositions prévues dans le décret Paysage en ce qui concerne les principes de codiplômation. Ils demandent que ce financement complémentaire soit inséré dans les enveloppes globales des hautes écoles et des universités selon la clef de répartition liée à l'intervention de chaque forme d'enseignement. **Ils demandent la suppression des articles 9 à 12.**

Les représentants des universités soutiennent le maintien du dispositif des articles, tout en souhaitant que des clarifications soient apportées en ce qui concerne les partenariats, les règles de plafonnement et de redistribution **tout en soutenant les financements susmentionnés**.

10. ARTICLE 13

Cet article précise que les étudiants inscrits, avant 2019-2020, dans les cursus de master en kinésithérapie (HE) et de master en kinésithérapie et réadaptation (U) organisés en 240 crédits, peuvent représenter les unités d'enseignement non acquises de l'ancien cursus au cours de l'année académique suivante. Ces dispositions sont identiques à celles qui étaient initialement prévues dans la réforme du bachelier en soins infirmiers (180 crédits) vers le bachelier : infirmier responsable de soins généraux (240 crédits) et qui ont dû être révisées par la suite.

L'ARES, pour éviter toute difficulté de mise en œuvre sur le terrain, souhaite donc que ces dispositions en projet soient clarifiées en prenant comme modèle celles qui sont désormais d'application pour le bachelier : infirmier responsable de soins généraux.

11. ARTICLES 14 À 16

Ces articles ne suscitent pas de commentaires.

12. ARTICLE 17

Il y aurait lieu de remplacer les termes « décret du 7 novembre 2017 » par les termes « décret du 7 novembre 2013 ».

13. AUTRES CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

À côté des commentaires mentionnés ci-dessus l'ARES émet encore les réflexions générales suivantes :

- » Comme proposé au point 1 de l'avis de l'ARES 2015-21 du 1^{er} décembre 2015, aucune mention n'est faite quant au référentiel de compétences spécifique à la kinésithérapie et réadaptation de référence qui devrait être celui proposé par l'European Network of Physiotherapy in Higher Education. En particulier, une harmonisation sur la durée des stages pourrait apparaître au travers des contenus minimaux.
- » L'ARES attire l'attention sur l'absence de dispositifs d'équivalence des diplômes entre la nouvelle et les anciennes formations comme précisé dans le point 7 de l'avis de l'ARES 2015-21 du 1^{er} décembre 2015.